

VD_FINDINFO HC / 2014 / 382 vom 12. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___382

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 382 du 12 mai 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 382 del 12 maggio 2014

Regeste

RELIEF, CODE DE PROCÉDURE CIVILE CANTONAL, RESTITUTION DU DÉLAI | 153 al. 1 CPC, 309 CPC, 310a CPC, 311 CPC, 36 CPC, 318 al. 1 let. c CPC (CH), 405 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été rendu le 4 février 2014, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). Il en va ainsi même si le jugement attaqué est une décision incidente selon l'ancien droit de procédure cantonal, dès lors que l'art. 405 al. 1 CPC s'applique à toutes les décisions, et non seulement aux décisions finales (ATF 137 III 424 c. 2.3.2). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente dépasse 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions au fond, dans leur dernier état devant le tribunal de première instance, portent sur un montant supérieur à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 317 CPC). En l'espèce, les pièces produites par l'appelant figurent déjà au dossier et sont dès lors recevables. c) La procédure au fond ayant été ouverte avant le 1^{er} janvier 2011, le droit de procédure dont la bonne application est contrôlée par l'autorité d'appel est l'ancien droit de procédure cantonal (Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 23 ad art. 405 CPC; Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure unifiée, JT 2010 III 39), notamment les dispositions du CPC-VD.

E. 3

a) Dans un premier moyen, l'appelant, qui ne conteste pas que le jugement par défaut du 7 juillet 2010 a été notifié à son conseil de l'époque et admet que la partie est réputée avoir connaissance des actes notifiés à son conseil, invoque la protection de sa bonne foi pour avoir déposé sa requête de relief seulement douze jours après le moment où il en a eu effectivement connaissance, alors que le délai légal ordinaire est de vingt jours. b) Aux termes de l'art. 309 CPC-VD, la partie défaillante peut demander le relief par requête déposée dans les vingt jours dès la notification du jugement (al. 1); dans les cas visés à l'art. 117a OJV, le délai court dès la notification du dispositif (al. 2); la demande de relief n'est recevable que si, dans le même délai, le requérant a déposé au greffe la somme fixée par le juge pour assurer le paiement des dépens frustraires, qui sont arrêtés d'office par le juge (al. 3). La notification du jugement doit être opérée selon les art. 22 ss CPC-VD. En cas de notification irrégulière, le délai de relief ne court qu'à partir du jour où le défaillant a eu effectivement connaissance du jugement par défaut (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 309 CPC et la jurisprudence citée). c) En l'espèce, la requête de relief a été déposée plus de trois mois après la notification du jugement, soit tardivement, même en tenant compte des fêtes. L'appelant ne saurait invoquer sa bonne foi, dès lors que, comme il l'admet lui-même, la partie est réputée avoir connaissance des actes notifiés à son conseil.

E. 4

a) L'appelant fait valoir que dans la mesure où l'intimée ne s'est pas opposée à la réforme dans le délai de dix jours de l'art. 311 al. 2 CPC-VD, la requête de relief annulait de plein droit le jugement par défaut du 7 juillet 2010, conformément à l'art. 311 al. 3 CPC-VD, et les parties devaient être replacées dans la situation où elles se trouvaient avant l'audience. Il en veut pour preuve que vingt-quatre jours après avoir reçu la requête de relief, le premier juge a appointé une nouvelle audience de jugement, démontrant ainsi, selon l'appelant, que d'une part la requête de relief n'était pas manifestement irrégulière au sens de l'art. 310a CPC-VD, et d'autre part que le jugement par défaut avait été réduit à néant du fait de l'absence d'opposition de l'intimée au relief dans le délai de dix jours prévu à cet effet. b) Selon l'art. 310a CPC-VD, lorsque la requête de relief est manifestement irrégulière – parce qu'elle est tardive ou non accompagnée de l'avance des frais frustraires (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., ad art. 310a CPC-VD) –, le juge peut la rejeter sans entendre les parties. L'art. 311 al. 1 CPC-VD prévoit que dans les autres cas, le juge notifie la requête à la partie adverse et assigne les parties en reprise de cause (al. 1). La partie qui conteste le droit au relief soulève l'incident dans un délai de dix jours dès la notification de la demande de relief (al. 2). La demande de relief ou, en cas de contestation, le jugement accordant le relief annule le jugement par défaut et replace les parties dans la situation où elles se trouvaient avant l'audience (al. 3), c'est-à-dire à la veille de l'audience où le jugement par défaut a été rendu (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 311 CPC-VD). Selon la jurisprudence (cf. les arrêts cités par Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 311 CPC-VD), l'opposition au relief doit intervenir dans les dix jours dès la notification de la demande de relief, une opposition à l'audience de reprise en cause étant tardive. Ainsi, sauf opposition de la partie adverse, la demande de relief annule de plein droit le jugement par défaut, indépendamment de toute nouvelle décision du juge (CREC 15 novembre 2006/722 c. 3). Le juge saisi d'une requête de relief qui est manifestement irrégulière – notamment parce qu'elle est de toute évidence tardive – peut la rejeter d'office sans entendre les parties en application de l'art. 310a CPC-VD. Il n'a plus cette faculté lorsqu'il a notifié la requête à la partie adverse et assigné les parties en reprise de cause en application de l'art. 311 al. 1

CPC-VD, ce qui présuppose nécessairement qu'il a considéré que la requête n'était pas manifestement irrégulière. En pareil cas, la demande de relief annule de plein droit le jugement par défaut, à moins que la partie adverse conteste le droit au relief en soulevant un incident dans un délai de dix jours dès la notification de la demande de relief, conformément à l'art. 311 al. 2 CPC-VD (cf. CACI 10 novembre 2011/347 c. 2b, dans la même cause). c) En l'espèce, à réception de la requête de relief, le premier juge a d'abord notifié l'acte à H. _____ le 11 novembre 2010, puis cité les parties en reprise de cause le 6 décembre 2010 en les assignant à une audience fixée au 7 mars 2011. Contrairement à ce que soutient l'appelant, on ne saurait retenir que cette citation aurait pour effet de mettre à néant le jugement rendu par défaut. Il résulte en effet du texte même de l'art. 311 al. 1 CPC-VD qu'en cas de contestation du droit au relief, c'est le jugement accordant le relief qui annule le jugement par défaut et replace les parties dans la situation dans laquelle elles se trouvaient avant l'audience. En cas de contestation même tardive, c'est le jugement incident accordant le relief qui met à néant le jugement au fond. En effet, il est nécessaire, pour la sécurité du droit, qu'une décision judiciaire statue sur le caractère tardif ou non de la contestation. Or, en l'espèce, le jugement rendu après contestation du droit au relief a rejeté la requête de l'appelant et ne peut avoir eu pour conséquence de mettre à néant le jugement par défaut. Quant à la citation des parties en reprise de cause, le jugement incident admettant la requête de réforme de l'intimée a eu pour conséquence de replacer les parties dans la situation dans laquelle elles se trouvaient à la veille du jour de la notification de la requête de relief, ce qui implique la caducité des actes postérieurs. A supposer même que l'on doive retenir que le jugement aurait été mis à néant de plein droit à l'échéance du délai d'opposition de l'art. 311 al. 2 CPC-VD, la solution serait identique. L'effet du relief est de replacer les parties à la veille de l'audience où le jugement par défaut a été rendu (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 311 CPC-VD). Autrement dit, le relief a pour effet de revenir en arrière dans le cadre de la même procédure au fond. Ce moyen doit dès lors également être rejeté.

E. 5

a) L'appelant reproche ensuite au premier juge ainsi qu'à la Cour de céans dans son arrêt du 10 novembre 2011, de ne pas avoir tenu pour irrecevable la requête de réforme de l'intimée. En effet, selon l'appelant, à l'échéance du délai d'opposition de dix jours de l'art. 311 al. 2 CPC-VD, le jugement par défaut du 7 juillet 2010 avait été annulé et les parties avaient été replacées dans leur situation à la veille de l'audience, de sorte qu'une requête de réforme n'avait pas sa place dans ce processus. En outre, selon l'appelant, il découlerait des art. 36 et 153 CPC-VD que seuls les délais judiciaires pourraient être restitués par la voie de la réforme, et c'était seulement par le biais de l'art. 37 CPC-VD, lequel soumet la restitution d'un délai légal à l'existence d'un empêchement par force majeure, que l'intimée aurait pu obtenir la restitution de son délai d'opposition au relief. Or, elle n'avait pas fait valoir une telle circonstance. b/aa) Selon l'art. 153 CPC-VD, sous réserve de l'art. 36 CPC-VD, la partie qui désire obtenir la restitution d'un délai, corriger ou compléter sa procédure, peut, jusqu'à la clôture de l'audience de jugement, demander l'autorisation de se réformer. L'art. 317b CPC-VD est réservé (al. 1). La réforme ne sera accordée que si le requérant y a un intérêt réel (al. 2). La requête de réforme présentée dans le dessein de prolonger la procédure doit être écartée (al. 3). La demande de réforme, qui indique les motifs et l'étendue de la réforme demandée (art. 154 al. 1 CPC-VD), est instruite et jugée en la forme incidente (art. 154 al. 2 CPC-VD). La même partie ne peut se réformer que deux fois au plus dans la même instance (art. 157 CPC-VD). Le droit à la réforme n'est pas subordonné à

l'absence de faute du requérant – car il a précisément été institué pour permettre au plaideur négligent de rattraper un délai ou rectifier une erreur, de manière à ce que le jugement repose sur un état de fait complet et correspondant autant que possible à la réalité – mais seulement à l'existence d'un intérêt réel (BGC 1966, p. 719; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 153 CPC-VD; CREC I 18 septembre 2007/471 c. 1). bb) L'art. 318 al. 1 let. c CPC permet à l'instance d'appel de renvoyer la cause à la première instance lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou que l'état de fait doit être complété sur des points essentiels. En cas d'annulation d'un jugement au sens de cette disposition, les juges du premier degré sont liés par les considérants de la décision de renvoi. En principe, leur nouvelle décision est elle aussi susceptible d'appel, pour violation du droit ou constatation inexacte des faits selon l'art. 310 CPC. L'autorité d'appel est alors elle-même liée par les considérants de sa propre décision antérieure, y compris par les instructions données à l'autorité de première instance, et son examen ne peut désormais plus porter que sur les points nouvellement tranchés par cette autorité-ci (TF 4A 646/2011 du 26 février 2013 c. 3.2, in RSPC 2013 p. 319, non publié in ATF 139 III 190). c) En l'espèce, la Cours de céans a donné, dans son arrêt de renvoi du 10 novembre 2011, comme claire instruction d'admettre la requête de réforme (c. 2d et 3a) de sorte qu'elle est liée par les considérants de sa propre décision antérieure au vu de la jurisprudence précitée, contrairement à ce que soutient l'appelant. Pour le surplus, la requête de réforme ayant été admise par jugement incident du 13 novembre 2012, et le recours de Q. _____ contre ce jugement incident ayant été déclaré irrecevable par la Chambre des recours du Tribunal cantonal puis par le Tribunal fédéral, le principe de la réforme ne saurait être contesté à ce stade. Quoiqu'il en soit, c'est à tort que l'appelant soutient que la réforme ne peut permettre d'obtenir la restitution que d'un délai judiciaire et non d'un délai légal, l'art. 153 CPC-VD ne faisant aucune distinction à cet égard. Si l'art. 153 al. 1 CPC-VD réserve l'art. 36 CPC-VD, c'est qu'une restitution d'un délai judiciaire peut intervenir sans motif, moyennant accord de la partie adverse, ce qui réduit le champ d'application de la réforme (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 153 CPC-VD). On ne saurait en déduire que la réforme ne peut viser que la restitution d'un délai judiciaire. La réforme peut précisément intervenir lorsque les conditions de l'art. 36 ou 37 CPC ne sont pas réalisées, pour les délais antérieurs à l'audience de jugement (elle serait exclue pour la restitution des délais de recours, vu le texte de l'art. 153 al. 1 CPC-VD). Ainsi, par exemple, une réforme permet de revenir à la veille du délai de dix jours après la communication d'un rapport d'expertise pour augmenter ses conclusions de l'art. 267 al. 1 CPC-VD, la réforme pouvant être utilisée pour introduire à certaines conditions des conclusions nouvelles connexes avec les conclusions initiales (JT 2007 III 127 et les réf.). Rien n'exclut dès lors que la réforme soit utilisée pour obtenir la restitution du délai de l'art. 311 al. 1 CPC-VD, dès lors que cette requête intervient toujours dans le cadre de la même procédure au fond. L'intérêt réel de la réforme ne saurait être nié pour le motif que le jugement par défaut aurait été par hypothèse caduc de plein droit. En outre, c'est en vain que l'appelant soutient que l'intimée n'aurait fait état d'aucun intérêt réel. Dans sa requête de réforme du 16 décembre 2010, constatant avoir méconnu le délai de l'art. 311 al. 2 CPC, l'intimée a exposé que la requête tendait à la restitution de ce délai pour être replacé à la veille de la notification de la requête de relief. Elle a ainsi dûment exposé son intérêt à la réforme. L'appelant semble méconnaître que l'intérêt à la réforme concerne la procédure en contestation du relief et que la requête de réforme est intervenue avant tout jugement accordant le relief, de sorte qu'un intérêt réel ne peut être nié à cet égard. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 6

Dans un dernier moyen, l'appelant soutient être menacé d'un préjudice irréparable si le jugement attaqué devait être confirmé, car il n'aurait alors plus aucun moyen de remettre en cause le jugement du 7 juillet 2010. Ce grief doit également être écarté, dès lors que, comme exposé plus haut, la requête de relief de l'appelant a été valablement rejetée par le premier juge.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté, dans la procédure de l'art. 312 al.1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'000 fr (art. 62 al. 1 et 2 et 70 al. 2 par analogie TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.